



# TENCIN

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## 5- ANNEXES DU PLU

Projet arrêté par délibération en date du : 23 octobre 2018	Projet approuvé par délibération en date du : 11 mars 2020
--	---

Vincent BIAYS - urbaniste  
101, rue d'Angleterre - 73000 CHAMBERY - Tél. : 06.800.182.51



# TENCIN

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### 5.6- RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Projet arrêté  
par délibération  
en date du :  
23 octobre 2018

Projet approuvé  
par délibération  
en date du :

Vincent BIAYS - urbaniste  
101, rue d'Angleterre - 73000 CHAMBERY - Tél. : 06.800.182.51



P R E F E C T U R E  
D E L' I S È R E

D I R E C T I O N  
B U R A U

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A R R È T È

Le Préfet de l'Isère, Officier de la Légion d'Honneur,

N° 66/6942

RÈGLEMENTATION DES BOISSEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE



T E M C I N

VU l'article 52-1 du Code Rural, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 21 de la loi n° 60-732 du 2 Août 1960 relative notamment à certains boisements ;

VU le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret classant le département de l'Isère au nombre des départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture du 9 Janvier 1964 ;

VU l'instruction de Monsieur le Directeur Général des Eaux et Forêts D.F./E1 n° 233 du 15 Février 1964 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 Mars 1966 instituant dans la commune de TEMCIN une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement ;

VU l'avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du 23 Juin 1966, après l'enquête prévue à l'article 4 du décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du 26 juillet 1966 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 10 Octobre 1966 ;

VU l'avis du Syndicat Départemental des propriétaires forestiers et sylviculteurs en date du 4 Octobre 1966 ;

SECTION 01

Alain Gossé	en totalité	NP 202 à 207 =
Dominique Pouzin	en partie	NP 209 à 212 =
Dominique Guérini	en totalité	NP 213 à 216 =
André Chauvin	en partie	NP 216 à 218 = 219 à 221 =
Bernard et Jean Spinetta	en partie	NP 218 à 221 =

SECTION 02

René Le Four	en partie	NP 423 426 au 425 =
Edouard	en partie	NP 428 = 429 à 437 =
Louisette	en totalité	NP 439 à 450 =
Le Four	en partie	NP 451 à 457 =

SECTION 03

André Faucon	en partie	NP 614 à 616 =
Claude Fonte	en partie	NP 620 à 622 = 624 =
Denis Gagnon	en partie	NP 625 à 630 = 630 à 631 =
Georges Hervé	en partie	NP 635 à 638 = 639 à 641 (D)
Louis	en partie	NP 639 à 641 = 642 à 650 =
Yves Gagnon	en partie	NP 702 à 703 =

SECTION 04

Alain Magny	en partie	NP 8 à 10 = 11 à 13 = 14 à 16 = 18 à 20 =
Christine Clément	en totalité	NP 29 à 37 =
Pierre Léon	en partie	NP 71 = 73 à 82 =

SECTION 05

Georges Souza	en partie	NP 146 à 149 =
Georges Pré	en totalité	NP 150 à 152 =

(2) → A noter qu'il y a une erreur sur le plan cadastral, il faut lire :

NP 675 au lieu de 575  
NP 676 au lieu de 576  
NP 677 au lieu de 577

Breconnet et Pouyade \*\* en totalité  
Pd Vallet \*\*\* en totalité  
Pd du Padoisou \*\*\* en totalité

N° 150 à 150 =  
N° 150 à 150 =  
N° 150 à 150 =

SECTION 01 =

Au Boulot \*\*\* en partie.

N° 200 à 210 =

SECTION 02 =

Gauville \*\*\* en partie  
La Gaudie \*\*\* en partie  
Deyny \*\*\* en partie

N° 210 à 227 =  
N° 220 =  
N° 221 p (Sud) = 225 à 240 =  
227 p (Sud) = 225 à 240 =  
221 p (Sud) =

Clain \*\*\* en partie  
Pd de la Gout \*\*\* en partie  
Pd du Chêne \*\*\* en partie

N° 225 à 230 =  
N° 227 à 231 =  
N° 232 à 237 =

SECTION 03 =

Pde Quirque \*\*\* en partie  
Pd Radec \*\*\* en partie  
Pd Payenne \*\*\* en partie

N° 304 p (Sud) = 307 = 308 =  
301 = 303 p (Sud) =  
N° 303 p (Sud) = 305 à 301 =  
N° 305 à 308 =

SECTION 04 =

Les Montalieu \*\*\* en partie  
Aux Toppes \*\*\* en partie

N° 406 à 409 =  
N° 409 à 407 =

•  
•  
•

SECTION suivant dans la classification à :

= 0 m. (cette hauteur) pour toutes les essences  
= 0 m. (cette hauteur) pour les arbres,

SECTION 05 =

Les Fourches \*\*\* en partie N° 227 =

ANNEXE III.

Barriacoum ..... en partie  
Béjouc ..... en partie  
Croulou d'Oléocou ..... en partie  
Ibad Mayard ..... en partie

en partie  
en partie  
en partie  
en partie

NP 1 à 6 = 6 p (Sud) + 7 à 9  
NP 20 = 25 à 31 = 37 =  
NP 29 à 46 = 40 à 51 = 52 =  
NP 130 =

ANNEXE IV.

Bellac ..... en partie  
Béjouc ..... en partie  
la Pointe ..... en partie

en partie  
en partie  
en partie

NP 407 = 408 à 425 p (Ouest)  
426 = 431 =  
NP 426 à 510 =  
NP 520 = 529 =

ANNEXE V.

Marigouan ..... en partie  
Gouba Rouda ..... en partie  
Lézouc ..... en partie

en partie  
en partie  
en partie

NP 620 =  
NP 622 =  
NP 626 à 703 =

ANNEXE VI.

Quelques voies possèdent à ces coûts ou à des plantations brouillées en  
réglantées par le producteur assuré, dont on fait la déclaration à la Préfecture  
de l'Intendance de N'Djamena, en précisant la destination exacte des pro-  
duits à cultiver, la nature générale des terrains possédés et, le cas échéant,  
les cultures qu'il compte cultiver.

Le Producteur ayant ainsi acquitté son avale prévue par le décret du 20 ju-  
illet 1961 précité, peut s'opposer à la plantation ou au culte ou cultivolement son ob-  
jet sans dispositions à certaines conditions.

A l'application d'un effet de trois mois de la déclaration de sa déclaration  
de demande, si il n'a pas reçu notification de la décision, s'opposant à la  
plantation, ou le栽培者對某些條件，以避免在某些情況下  
à la plantation.

ANNEXE VII.

Les dispositions aux dispositions du présent arrêté devront être à  
l'application des peines fixées par le décret N° 61-602 du 19 juillet 1961, sans  
préjudice des mesures qui pourront être ordonnées en vertu de l'article 10 du  
décret N° 61-602 du 19 juillet 1961.

- 6 -

Annexe 4.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Maire de la Commune dont dépend, chacun ou ce qui le concerne, de l'Instruction du préfet exécutif qui nomme titulaire au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ou qui sera désigné par décret de M. le préfet, ainsi que les places des sexes délinquants.

Grenoble 10 10 1950

DU MOIS DE

  
